



AFC  
Direction générale  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

N/réf. :

Genève, le 1<sup>er</sup> juillet 2011

## Information N° 3/2011

### Rachat du 2<sup>ème</sup> pilier suivi du versement d'une prestation en capital

En principe, les rachats de prévoyance professionnelle sont déductibles du revenu (articles 31 lettre b LIPP et 33 alinéa 1 lettre d LIFD).

Dans son arrêt 2C\_658/2009 du 12 mars 2010, le Tribunal fédéral a pris position pour la première fois sur la portée fiscale de l'article 79b alinéa 3, 1<sup>ère</sup> phrase de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP). Il a considéré que le motif de refus de la déduction du rachat n'est plus l'évasion fiscale mais l'application de l'article 79b alinéa 3 LPP fondé sur des considérations d'ordre fiscal. Il a indiqué qu'il convient de refuser systématiquement la déduction des rachats lorsque des prestations en capital de 2<sup>ème</sup> pilier sont versées durant le délai de trois ans suivant le rachat.

Cet arrêt a fait l'objet d'une analyse détaillée de la part du Comité de la Conférence suisse des impôts (analyse du 3 novembre 2010) qui en a tiré un certain nombre de conclusions et a invité les cantons à adapter leur pratique en conséquence.

L'administration fiscale cantonale a décidé d'adapter sa pratique en la matière pour les rachats effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle peut être résumée comme suit :

- ◆ La déduction des rachats sera systématiquement refusée, sur la base de l'article 79b alinéa 3 LPP, lorsque des prestations en capital sont versées, pour quelque motif que ce soit (prestation de vieillesse, versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, versement anticipé selon l'article 5 de la loi fédérale sur le libre passage), durant un délai de trois ans suivant le rachat.<sup>1</sup> Il n'y a pas lieu d'examiner les circonstances concrètes du cas d'espèce.
- ◆ En présence d'une pluralité de plans ou d'institutions de prévoyance, une vision consolidée sera adoptée pour ce qui a trait au respect du délai de trois ans.

---

<sup>1</sup> Le délai commence à courir le jour suivant le rachat

- ◆ Lorsque la décision de taxation admettant la déduction du rachat est déjà entrée en force, l'administration procédera à une correction ultérieure de la taxation par le biais d'une procédure en rappel d'impôt.

Les rachats effectués jusqu'au 31 décembre 2010 seront appréciés selon l'ancienne pratique qui consiste à refuser, au motif d'évasion fiscale, la déduction du rachat si l'assuré reçoit de son institution de prévoyance professionnelle une prestation en capital l'année au cours de laquelle a eu lieu le rachat ou l'année suivante. Sont prises en compte dans cet examen les circonstances concrètes du cas d'espèce.

Daniel Hodel  
Directeur général